



FORMULAIRE UNIQUE – STAGE OBSERVATEUR

(un par service et par période de stage)

Demande de stage des étudiants du second cycle

dans un service du CHU de Montpellier ou CHU de Nîmes

Le demandeur doit compléter ce formulaire et l'adresser au Chef de service du CHU avec lettre de motivation et CV.

A REMPLIR PAR LE DEMANDEUR

NOM : Nom d'épouse : Prénom :

Date de naissance : Nationalité :

Faculté d'origine : Pays : Niveau d'étude dans la faculté d'origine :

Niveau de langue française : (très faible) A1 / A2 / B1 / B2 / C1 / C2 (très élevé)

Mail de l'étudiant :

Demande à faire un stage du / / au / / (*indiquer précisément les jours, mois et années*)

Cadre du stage : se référer au document « procédure de demande de stage dans un service du CHU »

* soit « Stage observateur (sans inscription à la Faculté) » :

* soit « Attestation d'Etude Universitaire » :

A REMPLIR PAR LES SERVICES DU CHU :

1 – Le Service hospitalier d'accueil :

Le Professeur :

Durée du stage du / / au / / (*indiquer précisément les jours, mois et années*)

ACCEPTE REFUSE

Horaires :

Téléphone secrétariat :

Contact mail :

Signature du Service Hospitalier :

2 – Direction des Affaires Médicales :

(à contacter par mail pour l'obtention de la signature à l'adresse : stagesobservateurs@chu-montpellier.fr)

Signature de la Direction des Affaires Médicales :

Ce formulaire complété et validé par le service hospitalier d'accueil et la Direction des Affaires Médicales du CHU doit être transmis à la faculté de Médecine (med-ri@umontpellier.fr)

AUCUNE DEMANDE DE STAGE NE SERA PRISE EN COMPTE SANS CE FORMULAIRE COMPLÉTÉ PAR L'ETUDIANT ET LES SERVICES HOSPITALIERS

(*) Le stagiaire peut être accueilli en qualité d'observateur, dans la mesure où il remplit les conditions d'entrée et de séjour en France. Il sera couvert au titre de responsabilité civile par la police d'assurance du Centre Hospitalier Universitaire. Cependant, il lui appartiendra de souscrire une assurance pour les accidents dont il pourrait être victime. Par ailleurs, il ne peut en aucun cas réaliser d'actes ou de prescriptions médicales. De la même manière, il n'est pas autorisé à établir des certificats, attestations ou documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires (arrêt de travail, certificat de décès).